



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 17 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIDES PETFOOD FRANCE (ex ATM PETFOOD)

ZAE de Jumelles
Lieu-dit Les Gâts
49160 Longué-Jumelles

Références : 2025-699_INSP_FIDES PETFOOD FRANCE – Longué Jumelles_RAP
Code AIOT : 0006304213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement FIDES PETFOOD FRANCE (ex ATM PETFOOD) implanté ZAE de Jumelles - 104 Place de la Logistique Lieu-dit Les Gâts 49160 Longué-Jumelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIDES PETFOOD FRANCE (ex ATM PETFOOD)
- ZAE de Jumelles - 104 Place de la Logistique Lieu-dit Les Gâts 49160 Longué-Jumelles
- Code AIOT : 0006304213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FIDES PETFOOD FRANCE exploite une installation de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25/07/2005. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642 et dépend du BREF FDM (Food, drink and milk).

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
9	MTD spécifiques au secteur de l'alimentation animale	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.1	Sans objet
10	MTD spécifiques au secteur de l'alimentation animale	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la fréquence de surveillance des rejets aqueux n'est pas respectée par l'exploitant. Les volumes rejetés par l'installation étant limités, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Il est toutefois attendu de la part de l'exploitant la mise en œuvre d'une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; VIII. Communication interne et externe ; IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ; X. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ; XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ; XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant indique que le site n'est pas certifié ISO 14001. Toutefois, la démarche mise en place est basée sur le cadre de la norme ISO 14001. Par ailleurs, l'exploitant indique que la certification ECOVADIS est mise en place sur le site.

L'exploitant a présenté un document reprenant chaque item attendu dans le SME et le document associé.

Il précise qu'une première revue de direction est programmée en décembre. Un audit interne sera mené suite à cette revue de direction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le diagramme des flux du site (flux interne de circulation des personnes, des déchets...), le plan des réseaux.</p> <p>Les informations attendues sont présentes mais sont disséminées dans plusieurs documents. Par ailleurs, l'extension du site réalisée en 2024 ne figure pas sur l'ensemble des plans.</p> <p>Il est précisé que l'inventaire des flux doit comprendre l'ensemble des flux entrants et sortants du site et porter sur l'ensemble des émissions (rejets dans l'eau, émissions atmosphériques, déchets, consommation d'énergie...). Cet inventaire doit être mis à jour périodiquement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande de justificatif à l'exploitant :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un inventaire exhaustif des flux entrants et sortants du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2										
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance										
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.</p>										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance paramètre</th> <th>/</th> <th>VLE en mg/l (II)</th> <th>VLE en mg/l AP du 25/07/2005</th> <th>Fréquence de surveillance (IX)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (V)</td> <td></td> <td>100</td> <td>180</td> <td>Journalière</td> </tr> </tbody> </table>	Substance paramètre	/	VLE en mg/l (II)	VLE en mg/l AP du 25/07/2005	Fréquence de surveillance (IX)	Demande chimique en oxygène (DCO) (V)		100	180	Journalière
Substance paramètre	/	VLE en mg/l (II)	VLE en mg/l AP du 25/07/2005	Fréquence de surveillance (IX)						
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)		100	180	Journalière						

Azote global (NG)	20		Journalière
Carbone organique total (COT) (V)	-		Journalière
Phosphore total (PT)	2		Journalière
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	40	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	50	Mensuelle
Chlorures (Cl)	-		Mensuelle

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

Constats :

L'activité du site porte sur la production d'aliments secs pour animaux de compagnie. Par conséquent, les valeurs limites définies dans le BREF FDM ne sont pas applicables.

L'arrêté préfectoral du 25/07/2005 fixe une surveillance annuelle et des valeurs limites pour les paramètres DCO, MES et DBO₅.

Les valeurs limites pour les paramètres azote global et phosphore total sont celles fixées par l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir l'article 32-2.

Les dispositions prévoient des valeurs d'émission fonction des flux émis et notamment les cibles

suivantes susceptibles de faire l'objet de modulations :

- azote global : 30 mg/l ;
- phosphore total : 10 mg/l.

L'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux du site réalisés par la société INOVALYS. Il indique que des prélèvements ponctuels sont réalisés tous les mois. Un prélèvement sur 24 h est réalisé une fois par an.

Non-conformité : la fréquence d'autosurveillance journalière n'est pas respectée pour les paramètres DCO, azote global, phosphore total et MES.

Concernant le rejet d'eaux résiduaires, le site est autorisé à un débit de 10 m³/j. Par conséquent, les rejets peuvent être considérés comme limités. Il n'est donc pas proposé de suite administrative à ce stade.

Le dernier prélèvement sur 24 h a été réalisé le 09/12/2024, il n'indique pas de dépassement de valeur limite.

Le dernier prélèvement ponctuel a été réalisé le 20/10/2025, il n'indique pas de dépassement de valeur limite.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contacté le laboratoire INOVALYS pour renforcer la fréquence de surveillance des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les fréquences d'autosurveillance journalières pour les paramètres DCO, azote global, phosphore total et MES tant qu'elles restent applicables.

Au regard des volumes rejetés, l'exploitant pourra utilement réaliser une caractérisation des eaux rejetées (typologie et volume) et étudier la mise en œuvre d'un recyclage des eaux industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Le plan d'efficacité énergétique est intégré au SME. L'exploitant indique que des compteurs ont été mis en place afin de connaître les consommations réelles de chaque unité. Selon le dossier de réexamen, la consommation d'énergie spécifique dans le cadre de la fabrication d'aliments secs est comprise entre 0,39 et 0,50 MWh/t de produit fabriqué. Au cours des dernières années, les consommations d'énergie spécifiques du site sont stables et sous la fourchette mentionnée (autour de 21 000 MWh par an, soit 0,35 MWh/t de produit fabriqué).

L'exploitant indique que la première revue de direction est prévue en décembre 2025. Un audit interne sera réalisé afin de déterminer les pistes d'amélioration.

Concernant les techniques courantes mises en œuvre sur le site, elles n'ont pas fait l'objet d'un contrôle approfondi lors de l'inspection notamment en termes d'économie d'énergie réalisées. Les techniques décrites par l'exploitant sont les suivantes :

- La régulation et le contrôle des brûleurs : pilotage des brûleurs par les conducteurs extrusion.
- Les moteurs économes en énergie: moteurs remplacés via l'utilisation de CEE.
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) : remplacement et modernisation du groupe froid pour récupérer l'énergie pour le chauffage.
- L'éclairage : relamping LED.
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) : bêche d'alimentation sur la chaudière vapeur, chauffage à 90°C par le biais échangeur et récupération des condensats. Remplacement du groupe froid intégrant le préchauffage de l'eau de process.
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé : opération manuelle réalisée lors des contrôles préventifs.
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage : mise en place de matelas en 2019 pour l'isolation thermique du réseau de vapeur.
- Les variateurs de vitesse : montée progressive en puissance des appareils sur extrusion et broyage.

L'exploitant devra progressivement préciser les techniques d'amélioration de l'efficacité énergétique et quantifier le plus précisément possible les gains obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Comme pour le point de contrôle précédent, le contrôle de la prescription n'a pas été réalisé de manière approfondie. L'exploitant a présenté sommairement les techniques mises en œuvre sur le site :

- Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même : une bache d'eau est associée au fonctionnement de la chaudière pour fonctionner au maximum en circuit fermé. L'exploitant indique que les eaux issues du process ne peuvent pas être réutilisées car ce n'est pas compatible avec les règles de sécurité alimentaire.

- Optimisation du débit d'eau : des dispositifs de régulation de débit sont en place à l'extrusion pour répondre aux exigences de sûreté alimentaire en fonction des productions. En phase de nettoyage, un procédé automatique est mis en place en remplacement de l'utilisation d'un nettoyeur haute pression.

- Nettoyage à sec : le nettoyage à air comprimé est utilisé au niveau du conditionnement.

- Système de curage des canalisations : utilisation de furets pour nettoyer les canalisations.

- Nettoyage à haute pression : mis en place au niveau de la fosse de réception, de l'extrusion, dans l'atelier de matière fraîche et au niveau de la maintenance.

- Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en

<p>place (NEP) : mis en place au niveau de l'atelier matière fraîche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel : Utilisation d'un canon à mousse pour le nettoyage des appareils de l'atelier matière fraîche. - Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés : intégré dans les projets le nécessitant. - Nettoyage des équipements dès que possible : obligation d'effectuer un nettoyage entre chaque production (règle de fabrication agroalimentaire).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : MTD Générique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le site est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un container frigorifique pour le stockage de viande fraîche et congelée. Le fluide réfrigérant utilisé est de type R134A (quantité de 3.96 kg). - de climatiseurs d'ambiance alimentés par de fluide de type R1234ze. <p>Du fait des caractéristiques des fluides et des quantités mises en œuvre, le site n'est pas concerné par un classement au titre de la rubrique 1185, la quantité présente susceptible de faire l'objet d'un classement étant inférieure à 300 kg.</p> <p>Il s'agit de fluides présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP < 2500).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : MTD Générique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des émissions sonores ;

<ul style="list-style-type: none"> - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. <p>Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les sources de bruit du site sont essentiellement liées aux vibrations dans la tour de production et les activités de logistique.</p> <p>Une analyse des niveaux de bruit du site est programmée avec la société APAVE à partir du 21/11/2025.</p> <p>Il est à noter que l'arrêté préfectoral fixe des niveaux de bruit à ne pas dépasser mais n'impose pas de fréquence de surveillance.</p> <p>Le site n'a fait pas l'objet de plainte pour nuisance sonore.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : MTD Générique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. <p>Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles..</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté la présence d'odeur liée à l'activité du site.</p>

Le site n'a pas fait l'objet de plainte pour nuisance odorante.
Le plan de gestion des odeurs n'est donc pas applicable au site à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD spécifiques au secteur de l'alimentation animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique pour le fourrage vert
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a : utilisation de fourrage préséché - b : recyclage des effluents gazeux du sécheur - c : utilisation de la chaleur résiduelle pour le préséchage
<p>Constats :</p> <p>L'activité du site ne nécessite pas l'utilisation de fourrage vert.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD spécifiques au secteur de l'alimentation animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air			
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :</p>			
Paramètre	Secteur d'activité	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage du fourrage vert	200 (concentration mesurée sur gaz humide)	Trimestrielle
Poussière	Broyage dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Annuelle
Poussière	Refroidissement dans la fabrication des aliments composés pour animaux	20	Annuelle

Poussière	Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Annuelle
-----------	---	---	----------

Constats :

Le site est concerné par l'activité d'extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie.

L'exploitant indique que l'activité d'extrusion est associée au point de rejet n°1 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2005 (installations dénommées Eolage 1A et Eolage 1B).

Le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques réalisé par la société IRH le 19/12/2024 a été présenté.

Pour le paramètre poussière, la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral est plus contraignante que le BREF FDM (3 mg/m³). L'autosurveillance prévue dans l'arrêté préfectoral est complétée par un suivi des paramètres SO₂ et NO_x.

Les mesures réalisées ne mettent pas en évidence de dépassement de valeur limite.

Le contrôle comptant pour 2025 était en cours lors de la visite d'inspection.

L'exploitant pourra évaluer la pertinence des paramètres suivis (SO₂ par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite